

Dossier consolidé

Date de création : 27-02-2026

Projet de loi 8678

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires

Date de dépôt : 06-01-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2026

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-01-2026	Déposé	20260106_Depot	<u>3</u>
20-01-2026	Avis du Conseil d'État	20260120_Avis_2	<u>22</u>
25-02-2026	Rapport de commission(s) : Commission de la Défense Rapporteur(s) : Mr. Marc Hansen	20260225_RapportCommission	<u>25</u>
27-02-2026	Résumé du dossier	Résumé	<u>31</u>

20260106_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 décembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Défense est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Défense, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 6 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Défense

Yuriko Backes



I. EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi présent vise à revaloriser le statut du soldat volontaire au moyen d'une augmentation de la solde, de la prime de démobilisation et de la majoration d'ancienneté.

Dans un contexte géopolitique de plus en plus instable, marqué par la résurgence des tensions aux frontières de l'Europe, l'augmentation des menaces hybrides, et les engagements croissants au sein de l'OTAN qui en résultent, le besoin en personnel militaire qualifié n'a jamais été aussi pressant. La sécurité collective et la souveraineté nationale reposent aujourd'hui plus que jamais sur l'engagement de femmes et d'hommes prêts à servir avec engagement, droiture et fiabilité.

Face à cette réalité, il est impératif que l'attractivité de la carrière militaire, et en particulier celle du soldat volontaire, soit renforcée de manière tangible. Cela passe d'abord par une reconnaissance concrète de leur rôle essentiel dans la défense de nos valeurs, de notre territoire, et de nos institutions et doit donc se traduire par des conditions salariales dignes.

Or, il apparaît aujourd'hui que la **solde** brute de base d'un soldat volontaire débutant est inférieure au salaire social minimum non qualifié, qui constitue pourtant le filet de sécurité minimal pour tout citoyen. Ce n'est qu'à partir d'une ancienneté de 18 à 24 mois en moyenne que la solde du soldat volontaire atteint le niveau du salaire social minimum non qualifié. Ce déséquilibre est contradictoire avec l'exigence, l'engagement physique et psychologique, et les risques inhérents à la fonction militaire, qui vont jusqu'à la mise en péril de la vie. Il est donc essentiel que la solde brute d'un soldat volontaire soit revalorisée pour atteindre, a minima, le niveau du salaire social minimum non qualifié. Ce besoin se traduit par une augmentation de la solde de 23 points indiciaires.

Concernant la **prime de démobilisation**, une augmentation de celle-ci présenterait l'intérêt de fidéliser les soldats volontaires et ainsi stabiliser, voire même augmenter l'effectif. Déjà une légère augmentation de la prime se traduirait par un gain appréciable pour les soldats volontaires, tout en entraînant un coût annuel relativement modéré pour le budget.

Ces mesures, enverraient un signal fort : le service rendu à la nation serait ainsi reconnu à sa juste valeur. Elle participerait également à la stabilisation des effectifs et à la fidélisation des jeunes recrues, dans un contexte où la concurrence avec le marché civil est réelle et où les missions de défense exigent un engagement total.



II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, la valeur « 94,01 » est remplacée par le nombre « 118 ».
- b) Au point 2, la valeur « 99,85 » est remplacée par le nombre « 123 ».
- c) Au point 3, la valeur « 110,27 » est remplacée par le nombre « 134 ».
- d) Au point 4, la valeur « 122,81 » est remplacée par le nombre « 146 ».

2° Au paragraphe 2, la valeur « 3,70 » est remplacée par le nombre « 4 ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 1, la valeur « 156,64 » est remplacée par le nombre « 180 ».
- b) Au point 2, la valeur « 162,46 » est remplacée par le nombre « 186 ».
- c) Au point 3, la valeur « 172,89 » est remplacée par le nombre « 196 ».
- d) Au point 4, la valeur « 185,39 » est remplacée par le nombre « 209 ».



Art. 2.

L'article 100, paragraphe 2, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le nombre « 11 » est remplacé par « 13 » ;

2° La phrase est complétée par les termes « pendant l'engagement initial de quarante-huit mois et de 15 points indiciaires par mois de service volontaire pendant le rengagement ».



III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Art. 1^{er}

L'article vise sous 1° et 3° à augmenter la solde mensuelle de 23 points indiciaires afin d'atteindre le niveau du salaire social minimum non qualifié brut.

L'article vise sous 2° à porter la majoration d'ancienneté de la solde mensuelle de 3,70 à 4 points indiciaires par année de service.

À titre d'information, un tableau avec la solde du soldat volontaire en fonction du grade et de l'ancienneté est joint à la page suivante.

Ad. Art. 2

L'article vise à revaloriser le statut du soldat volontaire en revoyant le montant de la prime de démobilisation à la hausse. Le dispositif prévoit de distinguer entre la période de service se situant dans la durée d'engagement initiale de 48 mois prévue par l'article 81 et la période de rengagement prévue à l'article 82. La prime de démobilisation passe de 11 à 13 points indiciaires par mois de service pour la période de la durée d'engagement de base de 48 mois. Afin de valoriser le service supplémentaire accompli dans le cadre d'un ou de plusieurs rengagements, la prime de démobilisation est fixée à 15 points indiciaires par mois de service en rengagement.



Annexe – tableaux

Art. 98, paragraphe 1^{er} :

Solde du soldat volontaire														
	années de service													
Grade	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
soldat	118	122	126	130	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170
soldat première classe	123	127	131	135	139	143	147	151	155	159	163	167	171	175
soldat-chef	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186
premier soldat chef	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186	190	194	198

Art. 98, paragraphe 3:

Solde du soldat volontaire														
	années de service													
Grade	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
soldat	180	184	188	192	196	200	204	208	212	216	220	224	228	232
soldat première classe	186	190	194	198	202	206	210	214	218	222	226	230	234	238
soldat-chef	196	200	204	208	212	216	220	224	228	232	236	240	244	248
premier soldat chef	209	213	217	221	225	229	233	237	241	245	249	253	257	261



IV. TEXTE COORDONNÉ (extraits)

Art. 98.

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : ~~94,01~~ 118 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : ~~99,85~~ 123 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : ~~110,27~~ 134 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : ~~122,81~~ 146 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de ~~3,70~~ 4 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : ~~156,64~~ 180 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : ~~162,46~~ 186 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : ~~172,89~~ 196 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : ~~185,39~~ 209 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa 1^{er} est due à partir du jour du départ pour l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 100.

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;



2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation. Le candidat officier ne bénéficie pas de la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de ~~11~~ 13 points indiciaires par mois de service volontaire pendant l'engagement initial de quarante-huit mois et de 15 points indiciaires par mois de service volontaire pendant le rengagement. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 et 93, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.



V. FICHE FINANCIÈRE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi aura un impact à court et à long terme sur le budget de l'Etat. Le (sur)coût total sur 10 ans s'élève à 38 596 103 € (pour tous les calculs, la valeur mensuelle du point indiciaire actuelle de 23,0421680 a été prise en compte).

i. Solde du soldat volontaire

Actuellement, la solde du soldat volontaire est fixée comme suit (article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise) :

- Pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;
- Pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;
- Pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;
- Pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

	Années de service													
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
soldat	94.01	97.71	101.41	105.11	108.81	112.51	116.21	119.91	123.61	127.31	131.01	134.71	138.41	142.11
soldat première classe	99.85	103.55	107.25	110.95	114.65	118.35	122.05	125.75	129.45	133.15	136.85	140.55	144.25	147.95
soldat-chef	110.27	113.97	117.67	121.37	125.07	128.77	132.47	136.17	139.87	143.57	147.27	150.97	154.67	158.37
premier soldat chef	122.81	126.51	130.21	133.91	137.61	141.31	145.01	148.71	152.41	156.11	159.81	163.51	167.21	170.91

À cela s'ajoute une augmentation de 3,70 points indiciaires par année de service :

Le présent projet de loi vise à arrondir les points indiciaires respectifs vers l'unité supérieure, et d'augmenter la solde mensuelle de 23 points indiciaires, afin d'atteindre le niveau du salaire social minimum non qualifié brut (actuellement de 2703 euros) :

	Années de service													
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
soldat	118	122	126	130	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170
soldat première classe	123	127	131	135	139	143	147	151	155	159	163	167	171	175
soldat-chef	134	138	142	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186
premier soldat chef	146	150	154	158	162	166	170	174	178	182	186	190	194	198

Calcul des (sur)coûts engendrés :

Arrondissement et augmentation mensuelle de la solde	23,82 p.i.*
Augmentation de la solde sur 13 mois	309,66 p.i.
Coûts additionnels par SdtVol par an	7 135.24 €
Coûts additionnels pour 500 SdtVol par an	3 567 620 €
Coût total sur 10 ans	35 676 200 €

* Ces 23.82 p.i. représentent une moyenne calculée sur les différents cas de figure de la solde, selon le grade, augmentée de 0.3 p.i. pour l'ancienneté : soldat : $94.01 + 23.99 = 118$ p.i. ; soldat première classe : $99.85 + 23.15 = 123$ p.i. ; soldat-chef : $110.27 + 23.73 = 134$ p.i. ; premier soldat-chef : $122.81 + 23.19 = 146$ p.i.).



ii. Prime de démobilisation

Actuellement, le soldat volontaire a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable de 11 points indiciaires par mois de service volontaire pendant la période militaire (article 100 de loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise) :

X mois d'engagement	Prime avec X p.i. / mois
	11
48	12166.3 €
60	15207.8 €
72	18249.4 €
84	21291.0 €
96	24332.5 €
108	27374.1 €

Le présent projet de loi vise à revoir le montant de la prime de démobilisation à la hausse. Le dispositif prévoit en outre de distinguer entre la période de service se situant dans la durée d'engagement initiale de 48 mois et la période de rengagement. La prime de démobilisation passe de 11 à 13 points indiciaires par mois de service pour la période de la durée d'engagement de base de 48 mois. Afin de valoriser le service supplémentaire accompli dans le cadre d'un ou de plusieurs rengagements, la prime de démobilisation est fixée à 15 points indiciaires par mois de service en rengagement :

X mois d'engagement	Prime avec X p.i. / mois		
	11	13	15
48	12166.3 €	14378.3 €	
60	15207.8 €		18525.9 €
72	18249.4 €		22673.5 €
84	21291.0 €		26821.1 €
96	24332.5 €		30968.7 €
108	27374.1 €		35116.3 €

Calcul des (sur)coûts engendrés :

Augmentation de la prime de démobilisation (de 11 p.i. à 13 p.i.)	2 p.i.
Augmentation par soldat sur 48 mois de service	96 p.i.
Coûts additionnels par soldat sur 48 mois de service	2212.05 €
Augmentation de la prime lors d'un rengagement	4 p.i.
Augmentation de la prime lors d'un rengagement sur 12 mois	48 p.i.
Coûts additionnels par soldat par année de rengagement	1106.02 €



Coûts additionnels annuels pour 58 soldats sur 48 mois de service (pas de rengagement) (58 % de 100)	128 298.9 €
Coûts additionnels annuels pour 30 soldats avec 1 rengagement (30 % de 100)	99 542.10 €
Coûts additionnels annuels pour 7 soldats avec 2 rengagements (7 % de 100)	30 968.63 €
Coûts additionnels annuels pour 6 soldats avec 3 rengagements (6 % de 100)	33 180.66 €
Surcoût annuel	291 990.29 €
Surcoût total sur 10 ans	2 919 902.90 €

La répartition des rengagements respectifs est basée sur la situation actuelle des rengagements. Actuellement, l'armée compte environ 80 libérations par année. Ce nombre a été arrondi à 100 pour l'estimation financière en objet. Les pourcentages sont également basés sur les statistiques actuelles (environ 58% des soldats ne font pas de rengagement, environ 30 % font un rengagement, moins de 10 % font deux, voire trois rengagements).

iii. Grand total (augmentation solde et prime de démobilisation)

Coûts additionnels annuels - augmentation solde	3 567 620 €
Coûts additionnels annuels - augmentation prime démobilisation	291 990.29 €
GRAND TOTAL - coûts additionnels annuels	3 859 610.29 €

Coûts additionnels sur 10 ans - augmentation solde	35 676 200 €
Coûts additionnels sur 10 ans - augmentation prime démobilisation	2 919 902.90 €
GRAND TOTAL - coûts additionnels sur 10 ans	38 596 102.9 €



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de la Défense

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la population et n'est pas non plus en relation avec l'accès à des soins ni à la lutte contre des maladies.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



L'objectif du projet de loi ne vise pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de diversifier et assurer une économie inclusive.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non



(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Défense		
Auteur(s) :	Aurélie Spigarelli, Alex Riechert		
Téléphone :	24782857	Courriel :	aurelie.spigarelli@mae.etat.lu
Objectif du projet :	Revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	01/12/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre d'agriculture
☐ Chambre de commerce
☐ Chambre des métiers
☐ Chambre des salariés
☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

SPAL, LEO, APOL

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non
☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260120_Avis_2

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et portant revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires

Avis du Conseil d'État

(20 janvier 2026)

En vertu de l'arrêté du 6 janvier 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Défense.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une annexe, un texte coordonné des articles 98 et 100 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de revaloriser les éléments de rémunération des soldats volontaires de l'Armée en augmentant les valeurs de la solde mensuelle, de la prime de démobilisation ainsi que de la majoration d'ancienneté. Les auteurs du projet de loi expliquent avoir augmenté le montant de la solde de base mensuelle allouée au soldat volontaire de sorte qu'elle atteigne le niveau du salaire social minimum non qualifié, l'objectif étant de garantir l'attractivité de la carrière militaire dans un contexte de concurrence accrue sur le marché du travail.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Les intitulés ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions

modificatives. Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Dans ce cas, il est toutefois suggéré de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise en vue de la revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires ».

Article 1^{er}

Les mots « la valeur » sont à remplacer par les mots « le nombre ».

Article 2

Au point 2°, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20260225_RapportCommission

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée
luxembourgeoise en vue de la revalorisation des éléments de rémunération
des soldats volontaires**

* * *

**Rapport
de la Commission de la Défense
(25.2.2026)**

* * *

La Commission se compose de : M. Marc HANSEN, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM, Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Gilles BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Marc GOERGEN, Ben POLIDORI, Mme Sam TANSON, M. Tom WEIDIG, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 6 janvier 2026 par la Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles avec, en annexe, des tableaux indiquant l'évolution de la solde du soldat volontaire avec les nouveaux nombres, du texte coordonné des articles 98 et 100 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise que le projet de loi prévoit de modifier, d'une fiche financière, d'un check de durabilité – Nohaltegkeetscheck et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par décision du 15 janvier 2026 de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Défense.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 janvier 2026.

Le 3 février 2026, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a donné son avis sur le projet de loi.

Le 4 février 2026, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Défense par la Ministre de la Défense. Dans la même réunion, la Commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et examiné les avis.

Le présent rapport a été adopté par la commission le 25 février 2026.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8678 vise à revaloriser le statut du soldat volontaire par le biais d'une augmentation de la solde, de la prime de démobilisation et de la majoration d'ancienneté.

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans le contexte géopolitique actuel, marqué par des tensions accrues, notamment aux frontières de l'Europe, ainsi que par une augmentation et une sophistication croissantes des menaces hybrides, les engagements en matière de défense au sein de l'OTAN¹ se sont intensifiés afin de renforcer la sécurité collective et la posture de dissuasion. La mise en œuvre de ces orientations stratégiques ainsi que le développement des projets et capacités qui y sont liés impliquent un besoin pressant en personnel militaire. Aujourd'hui plus que jamais, le maintien de la sécurité collective et la préservation de la souveraineté nationale reposent sur l'engagement de personnels militaires dévoués, qui servent leur pays avec professionnalisme, droiture et fiabilité. Dans ce contexte, il est impératif que la carrière militaire, et en particulier celle du soldat volontaire, bénéficie d'une reconnaissance à la hauteur du rôle essentiel que ces soldats jouent dans la défense du territoire, des valeurs et des institutions du pays. Cette reconnaissance peut notamment se traduire par une amélioration des conditions de travail et une rémunération adéquate. C'est dans cet esprit que le présent projet de loi a été élaboré et vise à procéder à une revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires.

À l'heure actuelle, la solde brute de base d'un soldat volontaire débutant demeure inférieure au salaire social minimum non qualifié, lequel constitue pourtant le seuil minimal de protection pour tout salarié. En moyenne, un soldat volontaire doit accomplir entre 18 et 24 mois de service avant que sa solde n'atteigne le niveau du salaire social minimum non qualifié. Compte tenu des exigences inhérentes à la fonction de soldat volontaire, de l'engagement physique et psychologique qu'elle requiert ainsi que des risques qui y sont attachés, cette situation révèle un déséquilibre qu'il convient de corriger. Le présent projet de loi propose une augmentation de la solde brute des soldats volontaires de 23 points indiciaires, afin d'atteindre, au minimum, le niveau du salaire social minimum non qualifié. Il prévoit également une augmentation de la prime de démobilisation, qui passe de 11 à 13 points indiciaires par mois de service pour la période de la durée d'engagement de base, dans l'objectif de renforcer l'attractivité du statut, de favoriser la fidélisation des soldats volontaires et de contribuer à la stabilisation, voire à l'augmentation, des effectifs. Une adaptation, même modérée, des paramètres de rémunération peut ainsi se traduire par un gain appréciable pour les intéressés, tout en maintenant un impact budgétaire mesuré.

Prises dans leur ensemble, les mesures proposées par le présent projet de loi revêtent une importance significative. D'une part, elles assurent une reconnaissance adéquate de l'engagement des soldats volontaires au service du pays. D'autre part, elles sont susceptibles de contribuer à une meilleure fidélisation des recrues et à une stabilisation durable des effectifs, dans un contexte marqué à la fois par l'augmentation et la complexification des missions confiées à l'Armée, ainsi que par une concurrence réelle sur le marché du travail.

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

IV. AVIS

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 janvier 2026, dans lequel il n'a formulé aucune observation quant au fond du présent projet de loi. Il a toutefois formulé plusieurs remarques d'ordre légistique, notamment en ce qui concerne le titre initial du projet de loi. À cet égard, le Conseil d'État estime que l'intitulé initial pourrait laisser croire que le projet comporte à la fois des dispositions autonomes et des dispositions modificatives. Il estime toutefois qu'il s'agit d'un acte exclusivement modificatif et qu'il convient donc de préciser dans l'intitulé la portée des modifications envisagées, notamment lorsque celles-ci concernent un dispositif comportant un nombre important d'articles. C'est dans cette optique que le Conseil d'État suggère une reformulation du titre.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu son avis le 3 février 2026, dans lequel elle salue clairement l'initiative du Gouvernement de lancer un processus d'amélioration des conditions de rémunération des soldats volontaires et accueille favorablement les adaptations financières proposées par le présent projet de loi qui visent à garantir que la rémunération des soldats volontaires atteigne, au minimum, le niveau du salaire social minimum non qualifié. Parallèlement, la CHFEP souligne qu'elle considère les mesures proposées comme une première étape et qu'une réforme globale du statut des soldats volontaires s'impose. La CHFEP relève également que les améliorations financières prévues ne devraient pas conduire à une dévalorisation de la carrière du caporal de carrière.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État a rendu attentif au fait que l'intitulé « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives ». Il « peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. ». Partant, sa suggestion de reformulation – « en vue de la revalorisation » au lieu de « et portant revalorisation » - a été adoptée.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Les points indiciaires sont arrondis à l'unité supérieure et leur nombre est augmenté de 23 (correspondant à 530 € minimum) pour atteindre le niveau du salaire social minimum non qualifié brut qui est actuellement de 2 703 €.

En outre, la majoration d'ancienneté du soldat volontaire des grades de soldat 1^e classe, soldat-chef et premier soldat-chef est augmentée de 3,70 à 4 points indiciaires par année de service dans le grade détenu, ce qui fait une hausse annuelle de 83 €.

Article 2

En vertu de cet article qui apporte des modifications à l'article 100, paragraphe 2 de la loi précitée du 7 août 2023, le montant de la prime de démobilisation est augmenté de 11 à 13 points indiciaires par mois de service volontaire de la période d'engagement de base de 48 mois et à 15 points indiciaires par mois de service de rengagement.

Concrètement, la prime de démobilisation s'élèvera après l'engagement de base de 48 mois à 14 378,3 € ; actuellement, cette prime s'élève à 12 166,3 €.

Au total, les coûts additionnels annuels générés par la future loi s'élèveront à 3 859 610,29 €. Dans son avis, la CHFEP salue l'amélioration financière proposée, mais signale que les mesures prévues ne constituent qu'une première étape vers l'objectif d'une réforme globale du statut du soldat volontaire. Selon la CHFEP, « les soldats volontaires se trouvent dans une situation de vide juridique du fait que leur régime et les règles afférentes ne sont pas proprement déterminées par la loi ».

Or, le statut du soldat volontaire est un statut spécifique militaire, réglé par la loi précitée du 7 août 2023, avec des droits et obligations clairement déterminés et sa propre rémunération, de même que des règles militaires spécifiques. Dans toutes les armées au monde, les soldats volontaires s'engagent à terme, ce qui s'explique par la nécessité d'être en bonne santé et d'avoir une bonne condition physique. En effet, à partir de la mi-trentaine, les conséquences physiques des exigences du métier militaire se font ressentir. La fonctionnarisation des soldats, qui comporte des contraintes, dénaturerait le système, de sorte que les armées ne seraient plus opérationnelles, puisque les soldats qui n'auraient plus la forme physique requise ne seraient plus disponibles pour les missions de l'Armée. De même, la CHFEP se demandant pour quelle raison le congé de formation ne figure pas dans la loi précitée du 7 août 2023, il est à noter que l'inclusion d'un congé de formation dans la période d'engagement du soldat volontaire ferait perdre à l'Armée sa disponibilité opérationnelle et sa capacité de déploiement à tout moment. En outre, les soldats volontaires disposent à l'issue de la phase militaire active d'une phase de reconversion qu'il est de plus prévu de prolonger à deux ans.

La Commission souligne aussi que le projet de loi se limite à la revalorisation du statut du soldat volontaire par des mesures financières qu'il est envisagé de mettre en œuvre sans tarder pour qu'ils puissent en bénéficier rapidement. D'autres mesures suivront dans le cadre du paquet de mesures « Recrutement et attractivité de l'Armée ».

* * *

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

8678

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise en vue de la revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires

Art. 1^{er}.

L'article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, le nombre « 94,01 » est remplacé par le nombre « 118 ».
- b) Au point 2, le nombre « 99,85 » est remplacé par le nombre « 123 ».
- c) Au point 3, le nombre « 110,27 » est remplacé par le nombre « 134 ».
- d) Au point 4, le nombre « 122,81 » est remplacé par le nombre « 146 ».

2° Au paragraphe 2, le nombre « 3,70 » est remplacé par le nombre « 4 ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 1, le nombre « 156,64 » est remplacé par le nombre « 180 ».
- b) Au point 2, le nombre « 162,46 » est remplacé par le nombre « 186 ».
- c) Au point 3, le nombre « 172,89 » est remplacé par le nombre « 196 ».
- d) Au point 4, le nombre « 185,39 » est remplacé par le nombre « 209 ».

Art. 2.

L'article 100, paragraphe 2, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le nombre « 11 » est remplacé par « 13 » ;

2° La phrase est complétée par les mots « pendant l'engagement initial de quarante-huit mois et de 15 points indiciaires par mois de service volontaire pendant le rengagement ».

Luxembourg, le 25 février 2026

Le Président-Rapporteur,
Marc HANSEN

Résumé

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée
luxembourgeoise en vue de la revalorisation des éléments de rémunération
des soldats volontaires**

Le projet de loi n°8678 vise à revaloriser le statut du soldat volontaire par le biais d'une augmentation de la solde, de la prime de démobilisation et de la majoration d'ancienneté.

Le contexte géopolitique actuel est marqué par des tensions accrues, notamment aux frontières de l'Europe, et des menaces hybrides de plus en plus nombreuses et complexes. Les engagements en matière de défense au sein de l'OTAN¹ se sont intensifiés afin de renforcer la sécurité collective et la posture de dissuasion. Il en découle un besoin significatif et pressant en personnel militaire.

Les mesures prévues assurent une reconnaissance adéquate de l'engagement des soldats volontaires au service du pays. En outre, elles sont susceptibles de contribuer à une meilleure fidélisation des recrues et à une stabilisation durable des effectifs.

À noter que le projet de loi se limite à la revalorisation du statut du soldat volontaire par des mesures financières destinées à être mises en œuvre dans l'immédiat. D'autres mesures suivront dans le cadre du paquet de mesures « Recrutement et attractivité de l'Armée ».

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)